

# **BVGer C-8191/2010 vom 2. Oktober 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-8191\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-8191_2010)

FR: TAF C-8191/2010 du 2 octobre 2012

IT: TAF C-8191/2010 del 2 ottobre 2012

## **Regeste**

Regroupement familial

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Les recourantes peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr).

### **E. 3.2**

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 OASA).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.2.3 let. a des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers > 1 Procédure et compétences, version du 16 juillet 2012, visité en septembre 2012). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la proposition du SPOP du 9 février 2010 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité. 4.1. Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (art. 3 al. 3 LEtr). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). 4.2. A cet égard, la Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une

politique restrictive d'admission (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 et ATF 122 II 1 consid. 3a; Alain Wurzbarger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF] I 1997 p. 287; contra, Marc Spescha, in: Marc Spescha / Hanspeter Thür / Andreas Zünd / Peter Bolzli, Migrationsrecht, 3ème édition, Zurich 2012, ad art. 96 LEtr ch. 3 pp. 256 et 257). 4.3. L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1, ATF 131 II 339 consid. 1, et la jurisprudence citée).

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7).

### **E. 5.2**

La loi fédérale sur les étrangers a introduit des délais pour requérir le regroupement familial sur la base des art. 42 et 43 LEtr. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (art. 47 al. 1, 2ème phrase, LEtr). Le sens et le but de ces délais est, d'une part, de faciliter l'intégration des enfants, en faisant en sorte que le regroupement familial intervienne le plus tôt possible et, d'autre part, d'éviter que des demandes de regroupement familial soient abusivement déposées en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in : FF 2002 3512s., ch. 1.3.7.7). Selon l'art. 126 al. 3 LEtr, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr commencent à courir à l'entrée en vigueur de ladite loi, le 1er janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures; si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus (art. 47 al. 4 LEtr).

### **E. 5.3**

En l'espèce, il y a lieu de relever que B. \_\_\_\_\_ réside en Suisse depuis 2003, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, si bien que le délai pour le regroupement familial n'a commencé à courir qu'à cette dernière date. Etant donné que A. \_\_\_\_\_ était alors âgée de plus de 12 ans, ce délai est arrivé à expiration fin 2008 (cf. art. 47 al. 1 et 3 LEtr). Il s'ensuit que la demande de regroupement familial, déposée le 1er octobre 2009 et renouvelée le 18 janvier 2010, est intervenue après l'échéance du délai, de sorte que le regroupement familial ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures. 6.1. Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées notamment, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Il ressort du chiffre 6 "Regroupement familial" des directives «Domaine des étrangers» de l'ODM que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (cf. site internet de l'ODM [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch) > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > Domaine des étrangers > Regroupement familial, version du 30 septembre 2011, ch. 6.9.4 p. 15,

consulté en septembre 2012). Examinant les conditions applicables au regroupement familial partiel, le Tribunal fédéral a jugé que le nouveau droit ne permettait plus de justifier l'application des conditions restrictives posées par la jurisprudence en cas de regroupement familial partiel si celui-ci était demandé dans les délais de l'art. 47 al. 1 LEtr. En revanche, il a précisé que ces conditions pouvaient jouer un rôle en relation avec les "raisons familiales majeures" au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, laissant ainsi subsister, dans ce cas, les principes développés sous l'ancien droit (ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 in fine et ATF 136 II 78 consid. 4.7). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), le regroupement familial partiel différé est soumis à des conditions strictes. La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, tel qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (ATF 136 II 78 consid. 4.1, ATF 130 II 1 consid. 2 et ATF 124 II 361 consid. 3a). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit ; cette exigence est particulièrement importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 2A.405/2006 du 18 décembre 2006 et 2A.737/2005 du 19 janvier 2007). Les exigences de preuve quant à l'absence de possibilité, dans le pays d'origine, de prise en charge de l'enfant sont d'autant plus élevées que celui-ci a un âge avancé et que ses difficultés d'intégration en Suisse seraient importantes (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_751/2011 du 22 mars 2012 consid. 2 et les arrêts cités). Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 § 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107). Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial différé doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst., art. 8 CEDH ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_941/2010 du 10 mai 2011 consid. 2.1). 6.2. Contrairement à ce que pourrait laisser entendre le texte de l'art. 75 OASA, le bien de l'enfant n'est pas le seul critère à prendre en considération. En fait, il y a lieu de procéder à un examen d'ensemble de la situation et de tenir compte de tous les éléments pertinents du cas d'espèce. Dans ce contexte, doivent être pris en considération le sens et le but de la réglementation sur les délais de l'art. 47 LEtr, laquelle vise à faciliter l'intégration des enfants, en leur permettant, grâce à un regroupement familial précoce, de bénéficier notamment d'une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible. Il s'agit en outre d'éviter que des demandes de regroupement familial soient abusivement déposées en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler, le but visé en premier lieu, dans ces cas, n'étant pas une vie familiale, mais un accès facilité au marché du travail (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_532/2012 du 12 juin 2012 consid. 2.2.2 et références citées). Conformément à la volonté du législateur, le regroupement familial hors délai ne doit être autorisé qu'à titre exceptionnel, en respectant toutefois le droit à la protection de la vie familiale au sens des art. 8 CEDH et 13 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_532/2012 précité, *ibid.*, et les arrêts cités). 6.3. En l'espèce, B.\_\_\_\_\_ est arrivée en Suisse en janvier 2003 et y a obtenu une autorisation de séjour le 21 février 2003, mais n'a déposé une demande de regroupement familial en faveur de sa fille qu'en octobre 2009, soit plus de six ans après, alors que cette dernière était déjà âgée de plus de quinze ans. Dans sa requête initiale au SPOP, l'intéressée a indiqué que sa fille avait désiré terminer ses études au Brésil avant de la rejoindre en Suisse, et il ressort de la

déclaration du père biologique de A. \_\_\_\_\_ du 28 juillet 2009 qu'il l'autorisait à aller en Suisse afin d'y habiter auprès de sa mère et de son beau-père et d'y étudier. Il apparaît ainsi que le regroupement familial, exercé tardivement, vise notamment à offrir à A. \_\_\_\_\_, parvenue au terme de son cycle primaire et secondaire, de meilleures perspectives professionnelles et des conditions de vie plus favorables en Suisse. Une telle intention ne correspond pas au but premier du regroupement familial, qui reste la reconstitution de la cellule familiale dans les meilleurs délais, afin de garantir une intégration optimale à l'enfant (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_532/2012 précité consid. 2.2.2 et 2C\_507/2007 du 20 novembre 2007 consid. 3.2.2). Les intéressés ont justifié la tardiveté du dépôt de la demande de regroupement familial par une modification de la prise en charge de A. \_\_\_\_\_, qui a coïncidé avec le moment de la fin de sa scolarité obligatoire. En effet, après le départ de sa mère pour la Suisse, A. \_\_\_\_\_ a habité chez sa soeur aînée, D. \_\_\_\_\_, qui avait déjà aidé leur mère à s'occuper d'elle auparavant, du fait de la grande différence d'âge entre les deux filles. Or, des déclarations des recourantes, non prouvées, il ressort que la prénommée a quitté le Brésil début 2010 avec ses enfants, pour aller rejoindre son mari aux Etats-Unis, où celui-ci avait trouvé un travail. Dans la mesure où son autre soeur réside au Portugal et où son père ne s'est jamais occupé d'elle, A. \_\_\_\_\_ a alors été confiée à une amie de la famille qui lui prête assistance, lui fournissant "logement, assistance et éducation et l'aide dans les actes nécessaires à son développement et à sa subsistance" (cf. lettre du mandataire des recourantes datée du 3 mars 2011, p. 2, et "document public de déclaration" daté du 24 février 2011 [traduction certifiée conforme du 11 novembre 2011]). Aux dires des intéressées, A. \_\_\_\_\_ souffre, depuis lors, de problèmes de santé, notamment d'hypothyroïdie et de dépression nécessitant un traitement hormonal, d'une part, et un accompagnement psychologique, d'autre part. Invitées à produire un certificat médical détaillé au sujet de l'état de santé de A. \_\_\_\_\_, indiquant en particulier l'anamnèse et l'origine des troubles, la date du début de la prise en charge psychothérapeutique et la description des séquelles et troubles actuels ainsi que leur incidence sur la vie quotidienne de l'intéressée, les recourantes se sont contentées de verser au dossier, en date du 17 novembre 2011, deux attestations médicales extrêmement sommaires, non datées, remises au Tribunal sous la forme de photocopies de télécopies portant la date du 1er janvier 1994. De tels documents, dont il est permis de douter de l'authenticité, ne permettent pas d'établir un quelconque lien de causalité entre le départ de D. \_\_\_\_\_ aux Etats-Unis, lequel aurait provoqué un changement dans la prise en charge de A. \_\_\_\_\_, et la dégradation de l'état de santé de cette dernière. Quoiqu'il en soit, les affections dont souffre la prénommée ne sont pas d'une gravité telle qu'elles puissent la mettre en danger si elle devait rester au Brésil et sont prises en charge par le corps médical, à en croire les pièces produites. Par ailleurs, la venue de A. \_\_\_\_\_ en Suisse ne serait pas dénuée de difficultés d'intégration. En effet, comme l'a relevé à juste titre l'autorité de première instance (cf. décision querellée, p. 3), un soudain déplacement de son cadre de vie en Suisse pourrait constituer un véritable déracinement. On ne saurait perdre de vue que la jeune fille, aujourd'hui âgée de 18 ans révolus, a toujours vécu au Brésil, où elle y a notamment passé son enfance et son adolescence, à savoir les années décisives au cours desquelles se forge la personnalité en fonction, notamment, de l'environnement social et culturel, et toute sa scolarité obligatoire (cf. ATAF 2007/45 consid. 7.6, et la jurisprudence citée). Ainsi, tout bien considéré, la solution alternative de relogement et d'assistance par la dénommée F. \_\_\_\_\_ apparaît acceptable, quoiqu'en disent les recourantes. C'est le lieu de rappeler que A. \_\_\_\_\_, déjà adolescente lors du dépôt de la demande de regroupement

familial, est aujourd'hui majeure. Or, selon la jurisprudence (cf. ci-dessus, consid. 6.1), plus l'enfant a un âge avancé et plus les difficultés d'intégration en Suisse augmentent, plus les exigences de preuve quant à l'absence de possibilité de sa prise en charge dans son pays d'origine sont élevées. En l'espèce, une telle preuve n'a pas été apportée. 6.4. Certes, est mis en exergue le fait que B. \_\_\_\_\_ a maintenu avec sa fille A. \_\_\_\_\_ une relation familiale en dépit de la séparation et de la distance. Elle l'aide financièrement (cf. mémoire de recours, pp. 3 et 5 ainsi que la référence aux pièces citées), lui téléphone et lui écrit régulièrement (cf. observations du 4 juin 2010, p. 3) et lui a rendu visite à plusieurs reprises (cf. réplique du 3 mars 2011, p. 3, ainsi que la pièce dont il est fait mention). Le Tribunal estime cependant que le fait que de tels contacts aient été maintenus entre la mère et sa fille n'a rien que de très naturel et ne saurait, à lui seul, constituer des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, étant rappelé que les principes développés par la jurisprudence sous l'ancien droit demeurent applicables (cf. ci-dessus, consid. 6.1). Cela étant, force est de constater que A. \_\_\_\_\_ est désormais âgée de plus de 18 ans, et donc majeure, si bien qu'elle doit être en mesure de se prendre en charge elle-même dans sa patrie, sa mère pouvant très bien continuer à entretenir des contacts réguliers et lui apporter ponctuellement aide et assistance. 6.5. L'ensemble des éléments du dossier amène le Tribunal à la conclusion que la demande de regroupement familial en cause vise avant tout à permettre à A. \_\_\_\_\_ de trouver en Suisse de meilleures conditions de vie et d'études et non pas d'être enfin réunie avec sa mère dont elle a vécu séparée depuis l'âge de 8 ans et demi. Le Tribunal est conforté dans son opinion par le contenu du courrier des recourantes du 17 novembre 2011, dans lequel est mentionné le souhait de A. \_\_\_\_\_ d'entreprendre, une fois en Suisse, une formation d'infirmière ou d'aide soignante (cf. courrier du 17 novembre 2012, p. 2). Or, de telles raisons ne sauraient être prises en considération dans le cadre du regroupement familial, dont le but n'est pas d'assurer aux enfants un avenir plus favorable en Suisse (cf. en ce sens, notamment l'ATF 130 II 1 consid. 2.1). De plus, les recourantes ont évoqué l'existence de "risques importants - notamment quant à la sécurité - pour une adolescente de cet âge, livrée plus ou moins à elle-même [au Brésil], pays qui demeure dangereux" (cf. réplique du 3 mars 2011, p. 3). A ce titre, il sied de noter que de telles circonstances générales (politiques, économiques, sécuritaires, sociales, etc.), affectant l'ensemble de la population, ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr.

## **E. 7**

Sur un autre plan, les recourantes ne sauraient se prévaloir du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH, disposition conventionnelle qui peut conférer un droit à une autorisation de séjour en faveur des enfants mineurs de personnes bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse (c'est-à-dire au moins un droit certain à une autorisation de séjour [ATF 130 II 281 consid. 3.1]) si les liens noués entre les intéressés sont étroits et si le regroupement familial vise à assurer une vie familiale commune effective (cf. ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 et ATF 127 II 60 consid. 1d). Cependant, selon la jurisprudence (cf. consid. 1.1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.316/2006 du 19 décembre 2006, partiellement publié in: ATF 133 II 6), l'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si l'enfant concerné n'a pas encore atteint 18 ans au moment où l'autorité de recours statue. En effet, les descendants majeurs ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition conventionnelle vis-à-vis de leurs parents (et vice versa) ayant le droit de résider en Suisse, à moins qu'ils ne se trouvent envers eux dans un rapport de dépendance particulier en raison d'un handicap ou d'une maladie graves les empêchant de gagner leur vie et de vivre de manière autonome

(ATF 120 Ib 257 consid. 1e, ATF 115 Ib 1 consid. 2 ; Alain Wurzbürger, op. cit., 1997, p. 284; Luzius Wildhaber, Internationaler Kommentar zur Europäischen Menschenrechtskonvention, n. 353 et 354, ad art. 8, p. 129). Des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne peuvent être comparés à un handicap ou une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance de proches parents, sinon l'art. 8 CEDH permettrait à tout étranger manquant de moyens financiers notamment et pouvant être assisté par de proches parents ayant le droit de résider en Suisse d'obtenir une autorisation de séjour (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 2A.31/2004 du 26 janvier 2004, consid. 2.1.2, 2A.30/2004 du 23 janvier 2004, consid. 2.2, et 2A.446/2002 du 17 avril 2003, consid. 1.3 et 1.4). En l'espèce, A.\_\_\_\_\_ est actuellement âgée de plus de 18 ans et ne se trouve pas dans une situation de dépendance vis-à-vis de sa mère telle que mentionnée précédemment (cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_214/2010 du 5 juillet 2010, consid. 1.3). Il s'ensuit qu'elle ne peut invoquer l'application de l'art. 8 CEDH pour venir en Suisse auprès de celle-ci.

## **E. 8**

B.\_\_\_\_\_ s'est également plainte du fait qu'en sa qualité de ressortissante suisse, elle était victime d'une discrimination par rapport aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, pour lesquels existe une possibilité de regroupement familial en faveur de leurs descendants de moins de 21 ans qui sont à leur charge, en application de l'art. 3 al. 1 et al. 2 let. a ALCP.

### **E. 8.1**

Le Tribunal fédéral a effectivement constaté que les ressortissants suisses étaient victimes d'une discrimination à rebours en matière de regroupement familial par rapport aux ressortissants de l'Union européenne, mais que, si cette discrimination méritait d'être relevée au regard de l'art. 190 Cst., elle ne saurait conduire le Tribunal fédéral à appliquer la loi sur les étrangers d'une manière contraire à sa lettre. Il a ainsi estimé qu'il appartenait au législateur d'y remédier, faute de quoi il se réservait de corriger lui-même cette inégalité sur la base de l'art. 14 CEDH (cf. ATF 136 II 120; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_575/2010 du 17 janvier 2011, consid. 4.2). L'art. 42 al. 2 let. a LEtr, qui confère un droit au regroupement familial aux descendants de ressortissants suisses à la condition qu'ils soient titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat partie à l'ALCP, ne peut par conséquent être appliqué à B.\_\_\_\_\_.

### **E. 8.2**

En l'espèce, dans la mesure où A.\_\_\_\_\_ ne remplit pas les conditions de l'art. 8 CEDH pour bénéficier du regroupement familial (cf. ci-dessus, consid. 7), aucune discrimination ne peut être reconnue dans son cas en application de l'art. 14 CEDH (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_941/2010 du 10 mai 2011, consid. 3). Il en résulte que B.\_\_\_\_\_ ne peut déduire de l'art. 3 al. 2 in fine de l'annexe 1 ALCP aucun droit de séjour en faveur de sa fille A.\_\_\_\_\_.

## **E. 9**

En conclusion, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a refusé d'approuver l'octroi de l'autorisation de séjour cantonale en faveur de A.\_\_\_\_\_, en estimant que les conditions mises au regroupement familial au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr n'étaient pas réalisées en l'espèce. La prénommée n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est à juste titre également que l'ODM a refusé de lui octroyer une autorisation d'entrée destinée à lui permettre de se

rendre en Suisse aux fins d'y séjourner durablement.

**E. 10**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 21 octobre 2010, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni contesté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge des recourantes, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.